



DÉFINITION DIRE LE DROIT

Dire le droit est inhérent à l'ordre social et politique, cette fonction régaliennne répond au besoin de justice inhérent à tout être humain ; elle permet la vie en commun qui, à défaut, ne serait pas possible en raison des incessants règlements de compte personnels et d'appartenance clanique qui rythmeraient la vie collective.

Afin de remplir sa fonction sociale, Dire le droit suppose le respect de la recherche objective de la Vérité et de la Justice par les différentes juridictions.

La recherche de la Justice doit prévaloir quels que soient, par ailleurs, les implications du droit positif ; c'est précisément dans cet objectif que nous avons créé, en ultime recours juridictionnel, une Cour d'Équité, dont les arrêts ne devront jamais servir de précédent afin d'éviter les dérives qui ont eu lieu en Grande Bretagne et de s'assurer de l'analyse la plus objective possibles des cas d'espèces qui ne seront influencés par aucun « précédent », car les contextes externes sont toujours évolutifs, pour ne pas dire « uniques ».

Les principes du droit naturel devront, en cas (que nous espérons exceptionnels) de conflit avec les règles du droit positif, **toujours prévaloir dans le rendu des décisions de justice.**

Dire le droit, qui est une fonction sociale liée au besoin de Justice, comporte deux branches différentes à ne pas confondre :

- Une branche concernant la nécessité de respecter les règles et règlements techniques professionnels, qui fait l'objet d'une Justice déléguée aux Groupements d'Intérêts, et gérée au niveau des GGI ;
- Une branche politique qui ne relève que de la Justice et du règlement des conflits internes à l'organisation sociale, qui est une Justice retenue, au sens où la responsabilité de sa mise en œuvre (l'organisation des juridictions) est directement rattachée au ministre en charge de « Dire le droit » ; il s'agit d'une fonction étatique dont le Chef, le ministre chargé de « Dire le droit » est responsable.

